

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-44

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE RAPIDE – ABROGATION DE LA DECISION N° 2023-34

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu que la Ville de Gardanne peut solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif d'Aide à la transition énergétique.

Considérant que, la ville souhaite acquérir un véhicule électrique utilitaire et installer une borne de recharge rapide pour 2 véhicules de service.

Considérant que le montant global de l'opération est de 56 468 € HT,

DÉCIDE

Article 1er

D'abroger la décision n° 2023-34 qui faisait état de 2 véhicules, or une solution moins onéreuse a été trouvée pour le véhicule de la restauration nécessitant uniquement de remplacer le groupe froid du véhicule existant.

Article 2

De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide à la transition énergétique.

Article 3

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Financier	Dispositif	%	Montant HT	Montant TTC
Département 13	Aide à la transition énergétique	60 %	33 881 €	40 657 €
Ville de Gardanne	Autofinancement	40 %	22 587 €	27 105 €
		100 %	56 468 €	67 762 €

Article 4

Le Maire ou son représentant est habilité à signer la convention avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 5

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 6

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 7

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Article 9

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 24 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :